

Tableau historique

du 11 décembre 1989

(Entrée en vigueur : 21 décembre 1989)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 62 de la loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (ci-après : loi),
arrête :

Chapitre I Actes notariés, minutes et répertoires

Art. 1 Modalités de l'instrumentation

¹ Les actes doivent être écrits ou imprimés par tous les moyens techniques propres à en assurer la conservation, sur bon papier en un seul et même contexte, lisiblement, sans blanc, lacune ou intervalle, sous réserve de l'indication des titres, des chapitres et des paragraphes. Ils doivent énoncer, en toutes lettres, les sommes et les dates convenues entre les parties. Dans les inventaires, partages et autres actes comportant des listes d'objets ou de titres, il suffit que les totaux soient énoncés en toutes lettres.

² Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte. Les mots surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls. Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que leur nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte et que leur suppression soit approuvée par tous les signataires au moyen de leur paraphe ou de leur signature. Les renvois sont écrits à la marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte et approuvés, de même, par tous les signataires.

Art. 2 Paraphe

Chacune des parties et le notaire, appelés à signer l'acte, apposent leur paraphe en marge de chaque feuillet ou feuille de l'acte.

Art. 3 Sceau

¹ Le notaire dispose d'un sceau portant ses nom et qualité, ainsi que les armes de la République et canton de Genève.

² Les expéditions de ses actes et les actes qu'il délivre en brevet doivent en porter la marque ou l'empreinte. Si ces expéditions ou brevets se composent de plusieurs feuilles ou feuillets, ceux-ci sont paraphés ou reliés.

Art. 4 Remplacement d'un notaire

Dans le cas prévu à l'article 29 de la loi, il est dressé en 2 exemplaires un état sommaire des pièces transmises. Le notaire en prend charge par une déclaration mise au pied de cet état, dont il garde un des exemplaires et dont l'autre est déposé à la chancellerie d'Etat.

Chapitre II Stage

Art. 5 Certificat

Peut demander un certificat officiel de stage le candidat qui s'est fait inscrire au début de son stage sur un registre tenu par le département des institutions ⁽⁶⁾ (ci-après : département) et qui justifie de l'accomplissement de ses obligations par des attestations qui lui sont délivrées tant par le ou les notaires dans les études desquels le stage s'est accompli que par le directeur du registre foncier, le préposé au registre du commerce et le président du Tribunal tutélaire. ⁽³⁾

Art. 6 Conditions

¹ Pour être inscrit au registre du stage, il faut :

- être citoyen suisse;
- être domicilié en Suisse;
- avoir l'exercice des droits civils;
- être âgé de 20 ans révolus;

e) être titulaire d'une maîtrise universitaire en droit délivrée par une université suisse; ⁽⁷⁾

f) ne pas faire l'objet d'un jugement de faillite ou d'un acte de défaut de biens;

g) n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté en raison de faits contraires à la probité et à l'honneur, sauf si la condamnation a été radiée du casier judiciaire. ⁽⁴⁾

² Le stagiaire doit consacrer tout son temps à l'étude où il travaille et aux administrations dans lesquelles il effectue les périodes de stage prévues par la loi; il ne peut avoir une autre occupation permanente.

Chapitre III Examens

Art. 7 Admission

¹ Ne peut être admis à subir l'examen prévu à l'article 41 de la loi que le candidat au bénéfice d'un certificat de stage, délivré par le département.

² Exception faite de l'épreuve sur le droit notarial, une session ne peut être organisée que si 2 candidats au moins le demandent. ⁽⁷⁾

³ Un émoulement de 800 F doit être versé au département, préalablement à l'examen. ⁽⁴⁾

Art. 8 Commission d'examens

Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission d'examens dont le tiers au moins sont des notaires.

Art. 9⁽⁷⁾ Nature de l'examen

¹ L'examen comprend une épreuve de droit notarial, ainsi que des épreuves orales et écrites portant sur les connaissances théoriques et pratiques des candidats.

² L'épreuve de droit notarial est éliminatoire.

Art. 10 Epreuve de droit notarial⁽⁷⁾

¹ L'épreuve porte sur le droit notarial, la déontologie notariale et la gestion d'une étude. ⁽⁷⁾

² Elle est passée devant une sous-commission formée de 2 notaires au moins.

³ Le maximum est 6. L'épreuve est réussie si la note obtenue est au moins de 4.

⁴ En cas de note égale ou supérieure à 5, l'épreuve est définitivement acquise.

⁵ Le candidat peut demander à passer l'épreuve dès qu'il a accompli deux ans de stage.

⁶ Si le candidat échoue à 3 reprises, il ne peut se présenter à nouveau.

⁷ En cas d'échec, le candidat peut recourir contre le résultat de l'épreuve auprès du Tribunal administratif. Ce dernier ne peut contrôler que la légalité du résultat contesté, l'établissement arbitraire d'un fait étant assimilé à une violation du droit. ⁽⁵⁾

Art. 11⁽⁴⁾ Epreuves orales

¹ Les épreuves orales sont au nombre de 4.

² Elles portent sur les branches suivantes :

- droit de la famille, droit des successions et droit international privé suisse;
- droit immobilier et droit des obligations;
- droit de l'entreprise et droit fiscal;
- droit genevois dans les matières concernant le notariat. ⁽⁷⁾

Art. 12⁽⁴⁾ Epreuves écrites

¹ Les épreuves écrites sont au nombre de 4, dont 3 consistent dans la rédaction d'un acte notarié, à laquelle peuvent s'ajouter des questions ponctuelles.

² Elles portent sur les branches suivantes :

- droit civil (sauf droits réels);
- droit immobilier; ⁽⁷⁾
- droit des sociétés;
- droit fiscal fédéral et genevois.

Art. 13⁽⁴⁾ Modalités et notation

- ¹ La commission fixe les modalités de l'examen et en informe les candidats.
- ² Pour chaque épreuve le maximum est 6.
- ³ Toute note égale ou supérieure à 5 est définitivement acquise, quels que soient les résultats obtenus aux autres épreuves.
- ⁴ L'examen est réussi seulement si la moyenne est de 4 pour les épreuves écrites et de 4 pour les épreuves orales. ⁽⁸⁾
- ⁵ Est éliminatoire toute note inférieure ou égale à 1, écrits et oraux confondus. Entraîne également l'échec le fait d'avoir au moins deux notes inférieures à 3 (écrits seulement). ⁽⁸⁾
- ⁶ En cas d'échec, le candidat ne peut se représenter au plus tôt qu'une année après. ⁽⁸⁾
- ⁷ Si le candidat échoue à trois reprises, il ne peut se présenter à nouveau. ⁽⁸⁾

Art. 13A⁽⁵⁾ Recours

En cas d'échec, le candidat peut recourir contre le résultat de l'examen auprès du Tribunal administratif. Ce dernier ne peut contrôler que la légalité du résultat contesté, l'établissement arbitraire d'un fait étant assimilé à une violation du droit.

Chapitre IV Nomination des notaires

Art. 14 Choix des notaires

Nul n'a un droit acquis à obtenir l'ouverture d'une inscription en vue de la nomination aux fonctions de notaire. Aucun candidat, même s'il a subi l'examen avec succès, ne peut exiger sa nomination; le Conseil d'Etat est seul compétent pour en décider.

Chapitre V Sûretés

Art. 15 Montant et modalités des sûretés

- ¹ Afin d'être admis à faire, devant le Conseil d'Etat, la promesse prévue à l'article 46 de la loi, le notaire doit fournir des sûretés destinées à garantir la réparation des dommages engageant sa responsabilité et résultant de son activité ministérielle ou professionnelle, ainsi que de celle de ses auxiliaires.
- ² A cet effet, il peut à son choix :
 - a) déposer à la caisse de l'Etat un montant en espèces de 500 000 F ou des titres d'une valeur équivalente;
 - b) fournir, pour le montant minimum de 500 000 F, une garantie accordée par une institution assujettie à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934;
 - c) présenter un contrat d'assurance de sa responsabilité civile conclu à concurrence de 2 000 000 de F au minimum auprès d'une institution d'assurance soumise à la surveillance fédérale. ⁽²⁾
- ³ La valeur des titres déposés est appréciée par le département dont la décision est définitive.
- ⁴ La banque ou l'institution d'assurance doit prendre l'engagement d'aviser le département, moyennant un préavis de 3 mois, de toute révocation ou dénonciation de la garantie ou de l'assurance.
- ⁵ L'assureur n'est pas déchargé et ne peut pas réduire la prestation en raison d'une faute du preneur ou de l'ayant droit.
- ⁶ Le notaire adresse chaque année au département, d'ici au 31 mars, une attestation du dépositaire, du garant ou de la compagnie d'assurance certifiant que les sûretés sont valablement constituées. ⁽²⁾
- ⁷ Les espèces et titres déposés sont restitués, s'il n'y a pas de réclamation, après l'expiration du délai d'une année, dès la cessation des fonctions du notaire. La banque ayant accordé sa garantie est déchargée dans les mêmes conditions. ⁽²⁾

Chapitre VI Comptabilité et fonds confiés au notaire

Art. 16 Comptabilité

- ¹ Le notaire tient une comptabilité conforme aux règles commerciales. Les livres doivent permettre de déterminer en tout temps le montant exact des fonds de clients ou de tiers qui sont confiés à la garde du notaire ou qui se trouvent entre ses mains, à un titre quelconque, du fait de son activité ministérielle ou professionnelle.
Sécurité des fonds appartenant à autrui
- ² Le contrôle de la comptabilité doit permettre de déterminer en tout temps que les fonds visés à l'alinéa 1 sont couverts par des liquidités destinées à en assurer le paiement immédiat, à moins qu'un terme n'ait été convenu.
- ³ Le notaire remet en temps voulu à leur destinataire ou place dans une banque en Suisse les fonds à lui confiés, à moins qu'ils ne doivent être tenus à disposition en vue de paiements à brève échéance et dans la mesure qu'exigent ces paiements.
- ⁴ Pour le placement en banque des fonds de ses clients, le notaire ouvre un compte distinct de celui qu'il utilise pour ses fonds d'exploitation, et dont les actifs ne peuvent faire l'objet ni de compensation, ni de nantissement. ⁽²⁾
- ⁵ Le notaire doit être en tout temps en mesure de remettre aux ayants droit tous les papiers-valeurs, titres et fonds qui lui ont été confiés. ⁽²⁾

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 17 Clause abrogatoire

Le règlement d'exécution de la loi sur le notariat, du 5 février 1943, est abrogé.

Art. 18 Dispositions transitoires

- ¹ Les candidats titulaires d'une licence en droit ayant commencé leur stage avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions demeurent soumis au régime des examens en vigueur au jour de leur inscription au registre du stage.
- ² Les candidats titulaires d'une licence en droit délivrée par une université suisse peuvent s'inscrire au stage et aux examens.
Modification du 27 août 2008
- ³ Les dispositions du chapitre III s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tous les candidats. ⁽⁸⁾

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 6 05.01	R d'exécution de la loi sur le notariat	11.12.1989	21.12.1989
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : dénomination du département (5)		22.12.1993	01.01.1994
2. <i>n.</i> : 7/3, (<i>d.</i> : 15/6 >> 15/7) 15/6, (<i>d.</i> : 16/4 >> 16/5) 16/4; <i>n.t.</i> : 7/2, 9-13, 15/2		26.07.1995	05.08.1995
3. <i>n.t.</i> : 5, 18/1		26.01.1996	23.03.1996
4. <i>n.t.</i> : 6/1, 7/3, 9-13		21.04.1999	29.04.1999
5. <i>n.</i> : 10/7, 13A		15.03.2000	23.03.2000
6. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5)		28.02.2006	28.02.2006
7. <i>n.</i> : 12/3; <i>n.t.</i> : 6/1e, 7/2, 9, 10 (note), 10/1, 11/2, 12/2b, 13/6, 18		06.12.2006	01.01.2007
8. <i>n.</i> : 18/3; <i>n.t.</i> : 13/4, 13/5; <i>a.</i> : 12/3, 13/4 (<i>d.</i> : 13/5-8 >> 13/4-7)		27.08.2008	04.09.2008